

DEPARTEMENT
<b>VAL D'OISE</b>
CANTON
<b>GOUSSAINVILLE</b>
COMMUNE
<b>MARLY LA VILLE</b>

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Liberté – Egalité – fraternité  
-----

**ARRETE DU MAIRE**

**N° T /051-2023**

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**Prolongation de la fête foraine  
au dimanche 23 avril 2023 – Marly-la-Ville**

Le Maire de Marly la Ville,

**Vu** la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.1 et suivants,

**Vu** la loi n°2008-136 du 13 février 2008, relative à la sécurité des manèges,

**Vu** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008, relatif à la sécurité des manèges.

**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2022 fixant les tarifs municipaux pour l'année 2022/2023,

**Vu** la fête foraine organisée par la ville de MARLY-LA-VILLE,

**Considérant** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation prévue dans le cadre de la fête foraine, il appartient à l'autorité municipale de vérifier que les installations, machines et manèges pour fêtes foraines respectent les exigences de sécurité lors de la mise en service durant leur exploitation.

**Considérant** qu'avant toute autorisation d'installation et d'exploitation sur le territoire communal, le forain doit présenter à l'agent de police municipal :

- Les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification, le cas échéant le rapport de contre visite en cours de validité avec des conclusions favorables ;
- Une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a résulté les actions correctives nécessaire et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée de documents justificatifs ;
- Une attestation de bon montage.
- assurance du manège en cours de validité.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal T021-2023 du 23 février 2023 est prolongé jusqu'au 23 avril 2023.

**ARTICLE 2 :** Toutes les prescriptions de l'arrêté mentionné dans l'article 1 restent valables durant toute la durée de la manifestation.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également dans le même délai faire l'objet d'un recours gracieux intenté devant son auteur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Madame la Responsable de la Police Municipale de Marly-la-Ville,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale Intercommunale,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Fosses,
- Monsieur le Commandant du Centre de secours de Survilliers,
- Le Service collecte du SIGIDURS,

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune.

A Marly-la-Ville le 23 avril 2023, (

Le Maire, **JEAN-PIERRE SPECQ.**



*[Handwritten signature]*